

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (ci après appelée la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., n° d'enregistrement 348409, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à son usine de Burlington, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., n° d'enregistrement 348409, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à ses usines de London, Ontario, et de St-Jean, Québec;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., n° d'enregistrement 348409, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., n° d'enregistrement 348409, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à son usine de Beach Road à Hamilton, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser de consentir au rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., n° d'enregistrement 526632, eu égard aux activités menées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la *Loi*.

ENTRE :

CBS CANADA CO.

Requérant

- et -

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

- et -

**SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU
TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA
(TCA-CANADA)
ET SON LOCAL 504**

Partie en relation avec
certaines des instances

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn
Vice-président du Tribunal et président du Comité

M. Louis Erlichman
Membre du Tribunal et du Comité

M. C.S. Moore
Membre du Tribunal et du Comité

ONT COMPARU :

Pour CBS Canada Co.
M. Andrew K. Lokan

Pour le surintendant des services financiers
M^{me} Deborah McPhail
M. Mark Bailey

Pour le TCA-Canada et son Local 504
M. Lewis Gottheil

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 7 mai 2003

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

CBS Canada Co. (« CBS Canada »), le requérant dans ces procédures, est le successeur de Westinghouse Canada Inc. (« Westinghouse »). CBS a demandé la tenue d'audiences devant ce Tribunal eu égard à plusieurs avis d'intention de refuser de consentir émis par le surintendant des services financiers en ce qui concerne divers rapports de liquidation partielle déposés par CBS Canada. Un de ces rapports (le « rapport de liquidation de London ») concerne la liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse, n° d'enregistrement 348409 (le « régime horaire »), eu égard aux membres qui ont été touchés par la fermeture d'une usine à London, en Ontario, (l'« usine de London ») précédemment détenue par Westinghouse. Un autre des rapports (le « rapport de liquidation de Hamilton ») concerne la liquidation partielle du régime horaire eu égard aux membres qui ont été touchés par la fermeture d'une usine sur Beach Road à Hamilton, Ontario (l'« usine Hamilton ») précédemment détenue par une coentreprise à laquelle participait Westinghouse. Quoique d'autres rapports de liquidation étaient au départ considérés dans le cadre de ces procédures, le rapport de liquidation de London et le rapport de liquidation de Hamilton sont les seuls qui demeurent problématiques étant donné l'ordonnance émise par ce tribunal en date du 4 mars 2002, statuant sur une motion juridictionnelle, et le règlement par les parties de certaines questions demeurant litigieuses, tel que démontré dans le procès-verbal de transaction daté du 28 mars 2003 (le « procès-verbal de transaction »). Un bref historique des événements ayant mené au dépôt des rapports de liquidation de London et de Hamilton est présenté ci-après.

En 1989, les affaires menées dans les usines de London et de Hamilton par Westinghouse ou sa coentreprise ont été vendues à Asea Brown Boveri Inc., maintenant appelée ABB Inc. (« ABB ») et les employés de ces usines ont transféré leur emploi à ABB. Un syndicat remplacé par TCA-Canada et son Local 504 (TCA-Canada), qui était l'agent négociateur pour ces employés, a continué de les représenter en tant qu'agent négociateur dans le cadre de la relation de négociation collective avec leur nouvel employeur, ABB.

Au cours des années 1991 et 1992, ABB a fermé les usines de London et de Hamilton. Le 13 mai 1999, le surintendant a émis des ordonnances conformément au paragraphe 69(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, telle que modifiée (la « Loi »), à l'égard de CBS Canada, exigeant la liquidation partielle du régime horaire au titre de ces fermetures d'usines d'ABB (l'« ordonnance de liquidation de London » et l'« ordonnance de liquidation de Hamilton »). À ce moment, il avait été établi dans la cause de *Gencorp Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Pensions)* (1998), 39 O.R. (3d) 38 (C.A.), que la liquidation du régime de retraite d'un employé pouvait être déclenchée par la fermeture d'une usine par un employeur subséquent. Le rapport de liquidation de London et le rapport de liquidation de Hamilton concernent la liquidation partielle du régime horaire requise en vertu de l'ordonnance de liquidation de London et l'ordonnance de liquidation de Hamilton, respectivement.

Les parties ont convenu de résoudre les questions toujours litigieuses dans ces instances selon les bases jetées dans le procès-verbal de transaction. Ce procès-verbal de transaction stipule, notamment, que les membres du régime horaire touchés par les fermetures d'usines d'ABB recevront des prestations de retraite anticipée calculées d'une manière déterminée. À cet effet, les membres touchés sont les membres dont le nom figure dans les rapports de liquidation partielle de London et de Hamilton. Ces listes de membres touchés doivent être complétées par l'ajout d'un ou de plusieurs des vingt membres nommés du régime horaire que les parties conviennent d'ajouter ou qui sont ajoutés par ordonnance de ce Tribunal. Le Tribunal peut ajouter des membres nommés si TCA-Canada « établit que leur mention est requise en vertu de la loi ».

Le procès-verbal de transaction a été approuvé par ordonnance du Tribunal en date du 3 avril 2003. En vertu des conditions de cette ordonnance, le Tribunal demeure saisi des questions de ces instances en vue de traiter de la question concernant lesquels des vingt membres nommés, le cas échéant, devraient être inclus dans les liquidations partielles découlant des fermetures d'usines d'ABB.

Les parties ont convenu de la mention de dix des membres nommés dans les liquidations partielles pertinentes. Lors de l'audience devant ce tribunal, TCA-Canada a cherché à établir que neuf des autres membres nommés devraient également être inclus. CBS Canada a résisté à leur mention en stipulant que cela n'était pas requis par

la loi, quoique l'ajout de ces neuf membres n'aurait entraîné aucun coût additionnel pour le régime horaire (ou pour CBS Canada). L'ajustement requis par l'ajout d'un ou de plusieurs de ces membres n'entraînera pas de coûts puisque le procès-verbal de transaction précise que les prestations de retraite anticipée des autres membres touchés seront réduites selon une formule qui permettrait d'obtenir ce résultat.

Analyse

Nous traiterons en premier lieu du cas de l'ajout de M. Arnold Albert à la liquidation partielle découlant de la fermeture de l'usine de London.

M. Albert a témoigné être un membre du régime horaire ayant travaillé à l'usine de London et ayant transféré son emploi à ABB lorsque l'usine a été vendue. Il a travaillé pour ABB à cet emplacement jusqu'au 1^{er} octobre 1992, date d'entrée en vigueur de la liquidation partielle du régime horaire en ce qui a trait aux membres employés à l'usine de London. M. Albert, qui était en mauvaise santé, a pris sa retraite à ce moment-là. Ayant atteint l'âge de 55 ans le 30 septembre 1992, il avait droit à des prestations de retraite anticipée non réduites. M. Albert a déclaré avoir pris la décision de prendre une retraite anticipée lorsque la fermeture imminente de l'usine de London a été annoncée en mai 1992. Il a également indiqué qu'il aurait pris sa retraite au même moment même s'il avait été annoncé que l'usine demeurerait ouverte pendant une autre année.

À notre avis, les circonstances entourant la situation de M. Albert ne correspondent pas à la description, dans l'ordonnance de liquidation de London, des membres du régime horaire eu égard auxquels le régime sera liquidé. On ne peut affirmer qu'il a mis fin à son emploi chez ABB en raison de l'interruption des activités menées à l'usine de London aux environs du 1^{er} octobre 1992, ou à cette date, puisqu'il a catégoriquement déclaré qu'il aurait pris sa retraite à cette date ou peu après cette date peu importe les événements en raison de sa mauvaise santé et de son admissibilité, à partir de cette date, à des prestations de retraite anticipée non réduites. Nous devons considérer que l'ordonnance de liquidation de London est conforme à la loi, y compris la loi attestée par les conditions de la *Loi*, en l'absence de toute contestation à cette ordonnance. Nous concluons, par conséquent, que TCA-Canada n'a pas établi que la mention de M. Albert

dans la liquidation partielle du régime horaire, en ce qui a trait aux membres employés à l'usine de London, est requise par la loi.

Certains des membres du régime horaire nommés dans le procès-verbal de transaction ont travaillé à l'usine de Hamilton, ont été transféré à l'emploi d'ABB à la vente de l'usine en 1989 et se sont vus offrir et accepter un emploi par ABB dans ses installations de Guelph à compter du 27 mai 1991, ou peu après cette date. Cinq de ces membres – Gord Gittens, Harold Wilcox, Ron Buchanan, John Liberty et Dymtrow Slusarchuk – ont témoigné de la nature de cet emploi et de la transition à cet effet. Deux de ces membres ont indiqué être d'avis que trois des autres membres nommés qui ont travaillé à l'usine de Hamilton – Donald Cameron, Bruce Carver et Fred Noto – ont également accepté un emploi auprès d'ABB dans ses installations de Guelph au même moment et suivant des conditions très semblables. Une lettre d'ABB à l'avocat de M. Cameron, datée du 1^{er} décembre 1992, et admise comme preuve, divulgue les conditions auxquelles M. Cameron s'est vu offrir et accepter un emploi chez ABB dans ses installations de Guelph suite à la cessation de son emploi chez ABB à Hamilton, et indique que sept autres employés de l'usine de Hamilton, dont le nom n'a pas été mentionné, se sont vus offrir et accepter un emploi à ces installations en vertu d'une entente semblable.

En vertu de la preuve présentée, nous acceptons que les huit membres du régime horaire mentionnés ci-haut (les « huit de Hamilton ») ont perdu leur emploi à l'usine de Hamilton le 23 mai 1991 et ont été réengagés par ABB en vue d'un emploi à ses installations de Guelph à compter du 27 mai 1991 ou peu après cette date, le prochain jour ouvrable après le 23 mai, soit leur dernier jour de travail à l'usine de Hamilton, en partant du fait que :

- leur emploi devait respecter les exigences transitoires en matière de formation et d'encadrement dans le cadre de l'amorce de certaines activités aux installations de Guelph antérieurement effectuées à l'usine de Hamilton;
- le besoin relatif à ces services d'emploi ne devait, généralement, pas durer plus de dix-huit à vingt-quatre mois;

- l'emploi était celui de nouveaux employés sans transfert d'ancienneté, sauf que les années de service seraient reconnues aux fins du droit de congé annuel;
- les indemnités de départ seraient faites en vertu de la cessation d'un emploi précédent à l'usine de Hamilton.

L'ordonnance de liquidation de Hamilton décrit les membres du régime horaire pour lesquels le régime sera liquidé en tant que membres ayant perdu leur l'emploi chez ABB suite à l'interruption de ses activités à l'usine de Hamilton le 30 juin 1991 ou aux environs de cette date. CBS Canada a maintenu que les huit de Hamilton n'ont pas perdu leur emploi suite à cet événement puisqu'ils ont continué d'être employés par ABB jusqu'au 30 juin, quoiqu'à un emplacement différent. CBS Canada a précisé que ni l'ordonnance de liquidation de Hamilton, ni la clause (d) du paragraphe 69(1) de la *Loi* (qui était en partie à la base de l'ordonnance de liquidation) ne décrit les membres touchés par l'interruption des activités en tant que ceux *dont l'emploi a pris fin* en raison de cette interruption, un choix de mots qui sied aux circonstances dans la présente cause.

Nous sommes d'avis que les huit de Hamilton ont effectivement perdu leur emploi chez ABB en raison de la fermeture de son usine de Hamilton puisque leur emploi à l'usine (ainsi que tous les autres emplois à l'usine) devait prendre fin sous peu des suites naturelles de cette fermeture. Ils ont cessé d'occuper leur emploi chez ABB le 23 mai 1991 et ont reçu une indemnité de départ, ce qui constitue une indication claire que l'employeur a mis fin à leur emploi, quoique tout cela se soit produit dans le contexte d'une promesse d'un autre emploi immédiat chez ABB devant débiter le 27 mai 1991, ou dans les environs de cette date. Si cette promesse d'emploi avait comporté une reconnaissance générale de l'ancienneté accumulée auprès d'ABB, il pourrait être allégué qu'au fond il n'y a eu aucune interruption de leur emploi chez ABB. Mais cela n'a pas été le cas. Dans les circonstances de la présente cause et, tout particulièrement, en l'absence d'un report de l'ancienneté, nous croyons que le nouvel emploi des huit de Hamilton chez ABB, dans ses installations de Guelph, devrait demeurer dissocié de leur précédent emploi chez ABB à l'usine de Hamilton aux fins de la mise en application des

conditions de l'ordonnance de liquidation de Hamilton. Nous concluons, cependant, que TCA-Canada a établi que la mention des huit de Hamilton dans la liquidation partielle du régime horaire, en ce qui a trait aux membres employés à l'usine de Hamilton, est requise par la loi.

Notre décision à cet égard ne devrait pas être présumée indiquer que le Tribunal examinera nécessairement la situation de tout membre d'un régime de retraite qui a perdu son emploi à la date d'entrée en vigueur de la liquidation partielle du régime ou durant la période de l'événement entraînant la liquidation partielle lorsque le répondant du régime cherche à exclure ce membre d'une participation à la liquidation partielle. La présente cause est inhabituelle en ce sens que le Tribunal devait tout simplement décider, suivant les modalités d'une transaction négociée, si l'agent négociateur pour certains membres du régime nommés a ou non satisfait à l'obligation d'établir qu'ils ont droit d'être inclus dans les liquidations partielles du régime.

Disposition

Nous ordonnons, par la présente, que les membres du régime horaire suivants soient mentionnés dans la liquidation partielle du régime découlant de la fermeture de l'usine de Hamilton par ABB, laquelle liste est présentée dans le rapport de liquidation de Hamilton : messieurs Gord Gittens, Harold Wilcox, Ron Buchanan, Don Cameron, John Liberty, Dymtrow Slusarchuk, Bruce Carver et Fred Noto.

DATÉ à Toronto, ce 16^e jour de mai 2003.

« C. H.H. McNairn »
Colin H.H. McNairn, vice-président du
Tribunal et président du Comité

« Louis Erlichman »
Louis Erlichman, membre du
Tribunal et du Comité

« C. S. Moore »
C.S. Moore, membre du Tribunal
et du Comité